



خدمات لحساب الغير
+٤١٨٢. ٤٥٧٨٨٨٨١ ٤٢٤٤.١١ | ٧٤٦٦.٤
Prestations pour Compte de Tiers

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

*Dahir n°1.59.075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959)
relatif au régime des pensions attribuée aux résistants
et à leurs veuves, descendants et ascendants*

***Dahir n°1.59.075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959)
relatif au régime des pensions attribuée aux résistants et à leurs veuves,
descendants et ascendants***¹

Louange à Dieu Seul,

(Grand sceau de sidi Mohamed ben Youssef)

Que l'on sache par les présents -puisse dieu en élever et en fortifier la teneur-
Que notre majesté chérifienne,

A décide ce qui suit

**Titre premier
Droits à pension**

Article.1 :

" Les personnes à qui la qualité d'anciens résistants a été attribuée en application du dahir n° 1.59.076 du 1^{er} Ramadan 1378 (11 mars 1959), tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.73.251 du 13 jomada 1^{er} 1393 (15 juin 1973) et qui sont invalides par suite d'infirmités consécutives à leur participation, dans un but patriotique, aux événements survenus entre la date du 15 août 1953 et celle du 1^{er} avril 1960, ont droit à une pension d'invalidité.

La preuve que l'infirmité ou son aggravation résulte des causes précitées doit être administrée par le ou les intéressés."²

Article.2 :

Ont un droit propre à pension, dans des conditions fixées à l'article 7, les veuves et, à défaut de veuves, les orphelins des résistants morts par suite de leur participation, dans un but patriotique, aux événements survenus pendant la période visée à l'article premier ci-dessus.

Article.3 :

" la pension prévue à l'article premier est réversible, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous, sur les veuves des résistants morts en jouissance d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 60% ou en possession de droit à cette pension.

A défaut de veuve cette pension est réversible sur les orphelins légitimes qui ne sont pas mariés ou âgés de 16 ans au plus.

Cette limite d'âge est toutefois reportée à 21 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études. Elle est également réversible sans limite d'âge sur les orphelins qui sont dans l'incapacité totale de travailler par suite d'infirmités pendant toute la durée de ces infirmités "³

Article.4 :

" En cas de décès de l'épouse ou lorsqu'elle est soit échue de ses droits, soit inhabile à recevoir la pension soit remariée, les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenus passent le cas échéant, aux orphelins qui répondent aux conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

En cas d'existence de plusieurs orphelins, le montant de la pension est partagé par parts égales entre eux "⁴

1 B.O. n° 2421 du 20 Mars 1959.

2 Dahir portant loi n°1.75.381 du 9 chaabane 1396 (6 août 1976). BO n° 3328 du 11 août 1976 (page 920)

3 Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

4 - Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

Article.5 :

" A défaut de veuves et d'orphelins, les ascendants au premier degré ont un droit propre à pension s'ils apportent la preuve de leur indigence ".⁵

Titre II**Fixation de la pension****Article.6 :**

" Pour une invalidité de 100 % la pension est fixée :

A compter du 1er juillet 1971 à 1.940 DH par an.

A compter du 16 décembre 1973 à 4.715 DH par an ;

« 11.136 dirhams par an à compter du 1^{er} janvier 2002 »⁶.

Le montant de la pension tel qu'il est défini au présent article sera majoré de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base qui sert pour le calcul de la pension de retraite instituée par la loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

Chaque diminution dans l'estimation du degré d'invalidité entraînera une réduction proportionnelle des montants susvisés ".⁷

Article.7 :

" Le taux de la pension des veuves ou orphelins est égal à la moitié de la pension allouée à un invalide.

Les veuves ou orphelins des résistants morts par suite de leur participation, dans un but patriotique aux événements survenus pendant la période visée à l'article premier, ont droit à la pension allouée à un invalide de 100 % "⁸

En cas d'existence de plusieurs veuves, le montant de la pension est partagé par parts égales entre elles.

En cas de décès d'une des veuves, les enfants issus de son mariage avec le résistant défunt bénéficient de la part de pension à laquelle elle aurait pu prétendre ou dont elle a bénéficié.

Il en est de même en cas de remariage ou en cas de présence au foyer du résistant, d'enfants issus de son mariage avec une épouse divorcée.

Il n'y a pas de réversibilité entre les groupes qui représentent des lits différents.

Article.8 :

" Le montant de la pension d'invalidité, allouée aux veuves, est du chef des enfants, majoré de 10% par enfant à charge, dans les conditions fixées à l'article 3 susvisé. Le nombre des enfants ouvrant droit à cette majoration ne peut être supérieur à six "⁹

Article.9 :

" Si les deux ascendants sont en vie, leur pension est égale à la pension à laquelle aurait pu prétendre la veuve. Elle est égale à la moitié s'il n'y a qu'un ascendant en vie "¹⁰

5 - Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

6 - Loi n° 54.02 promulguée par le dahir n° 1.03.170 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), B.O n° 5170 du 18 décembre 2003, page 1501.

7 - Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

8 - Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

9 - Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

10 Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

Titre III

Autres avantages

Article.10 :

" Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ont droit leur vie durant, à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dans toutes les formations hospitalières du royaume "¹¹

Article 11 :

Abrogé (Article 2 du dahir portant loi n°1.75.381 du 6 août 1976).

Article.12 :

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ont droit aux appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessités par les infirmités qui ont motivé la pension. Les appareils et accessoires sont fournis, réparés et remplacés aux frais de l'Etat tant que l'infirmité en cause exige l'appareillage.

Le mutilé est responsable de ses appareils qui restent propriété de l'Etat.

Article.13 :

" Les modalités d'application des dispositions de l'article 12 susvisé seront fixées par arrêté du Premier Ministre après avis du Ministre de la santé publique "¹²

Titre IV

Dispositions générales

Article.14 :

Les taux d'invalidité sont fixés par une commission de réforme dont la composition et le fonctionnement seront fixés par arrêté du président du conseil. Cette commission comprendra obligatoirement un médecin et un représentant du Ministère des finances.

Le barème des taux d'invalidité prévu par le dahir du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité servira de base pour l'appréciation du pourcentage d'invalidité.

Article 15 :

" Les demandes de pensions devront parvenir à l'administration chargée des anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération dans les délais qui sont fixés par décret.

Elles seront examinées par une commission spéciale dont la composition est fixée par décret.

En cas de rejet, la décision est notifiée au demandeur qui dans un délai d'un mois après cette notification peut interjeter appel.

Sa demande sera examinée par une commission d'appel dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les deux commissions peuvent exiger la production de toutes pièces ou document qu'elles jugeront nécessaires et prescrire toutes mesures d'instruction.

Tout moyen de preuve est admis "¹³

Article.16 :

Les pensions attribuées au titre de la présente législation sont incessibles et insaisissables, excepté dans le cas de débet envers l'Etat ou dans le cas où le demandeur peut invoquer une obligation alimentaire.

Les débet envers l'Etat rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Dans le cas de saisie-arrêt pour obligation alimentaire, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension. Ces retenues peuvent s'exercer simultanément.

11 Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

12 Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

13 Dahir portant loi n°1.75.381 précité.

Article.17:

Le cumul d'une pension d'invalidité servie au titre du présent dahir avec un traitement public est autorisé.

Est toutefois interdit du chef d'un même enfant, le cumul d'un avantage identique payé par l'Etat, soit comme accessoire d'un traitement ou salaire ou d'une rémunération à temps complet, soit au titre d'une pension de rémunération.

En aucun cas, une veuve ne peut cumuler deux pensions de veuve au titre du présent dahir.

Les pensions d'ascendants sont affranchies de toutes dispositions restrictives sur le cumul.

Le cumul d'une pension au titre de la présente législation et d'une pension de rémunération acquise à la suite de services civils ou militaires est autorisé.

Article.18:

Le présent dahir prend effet le 1er du mois qui suivra la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 6 Ramadan 1378 (16 Mars 1959)

Enregistré à la présidence du conseil le 6 Ramadan 1378 (16 Mars 1959)

BDALLAH IBRAHIM